

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA ROUVIERE
Séance du 10 septembre 2024**

Date de convocation : 03/09/2024

Présents : MM. Patrick de GONZAGA, Agnès FLAMME, Frédéric CALAME, Florent FAUCHER, Martine DUMONT, Jérôme PHILIP, Alexandra BON, Kévin TAULEIGNE, Joséphine COSTA,

Absents avec procuration : Mme Christelle VILLETARD pour M. Patrick de GONZAGA, M. Loïc FLAMME pour Mme Agnès FLAMME,

Absente excusée : Mme Aline BRUGUIERE,

Neuf membres du Conseil municipal sont présents sur 12 membres en exercice, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h.

Mme Agnès FLAMME est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Conseil Municipal s'est réuni, le mardi 10 septembre 2024 à 19 heures sous la présidence de M. Patrick de GONZAGA, Maire, en vue de délibérer sur les affaires figurant à l'ordre du jour de sa convocation portant la date du 3 septembre 2024.

Monsieur le Maire demande aux conseillers de se lever et de faire une minute de silence, en hommage à M. Didier REBOUL, ancien adjoint de la commune de La Rouvière qui est décédé le 8 septembre 2024.

1- Approbation du précédent compte-rendu :

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la précédente séance et demande si les conseillers ont des questions sur celui-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve, à l'unanimité, le précédent procès-verbal.

2- Classement des voies du lotissement le chemin des écoliers en voirie communale (2024/024)

;

Monsieur le Maire rappelle la décision du conseil municipal en date du 4 avril 2024 concernant la convention de classification des réseaux et des voies du lotissement le chemin des écoliers ainsi que la cession des parcelles par la société BAMA.

Il précise que l'acte notarié a été passé chez Maître Céline MALAFOSSE le 1^{er} juillet 2024 et propose de procéder au classement des voies de ce lotissement dans le domaine public communal. Conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Les rues du lotissement « le chemin des écoliers » dont l'acquisitions foncière a eu lieu le 1^{er} juillet 2024 doivent être intégrées au tableau de voirie pour une longueur de 349 mètres.

Toutes les parcelles intégrées au domaine public sont :

- section AC numéro 387 d'une contenance de 1938m²,
- section AC numéro 390 d'une contenance de 164m²,
- section AC numéro 391 d'une contenance de 230m².

Le tableau de voirie est modifié ainsi :

Numéro	Appellation	Repères du point d'extrémité	Longueur (m)	Largeur moyenne (m)	Observation
	Rue des Ecoles	En prolongement de la rue des Ecoles existante jusqu'à la parcelle AC 395	70,50	5,00	Revêtue en matériaux bitumeux
29	Rue Marie Curie	Part de la rue des Pitchounes à la parcelle AC 394	211,00	Entre 4,00 et 5,00	Revêtue en matériaux bitumeux
30	Rue des Pitchounes	Part du chemin du Puits de Guiraud à la parcelle AC 396	67,50	3,50	Revêtue en matériaux bitumeux
		TOTAL	349		
	VOIES COMMUNALES EXISTANTES AU 05/11/2012		21366		
	TOTAL DES VOIES CLASSEES DE LA COMMUNE		21715		

La longueur de voirie communale était de 21.366 mètres linéaires depuis la délibération du 19 décembre 2023. Elle sera désormais de 21.715 mètres linéaires.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- de classer dans le domaine public communal les parcelles mentionnées dans l'annexe 1,
- de valider les modifications apportées au tableau de voirie comme indiqué à l'annexe 2,
- Précise que le linéaire du nouveau tableau de classement s'établit à 21.715 mètres de voies publiques,
- et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatif à cette décision.

3- Bornage route de Fons (2024/025) :

Monsieur le Maire présente le procès-verbal de M. Ronald DANIS, géomètre-expert en date du 11 juin 2024, concourant à la délimitation de la propriété de M. Stéphane DAJTLICH et Mme Magali DAJTLICH avec des voies communales route de Fons et chemin des Olivettes. Il précise qu'il a reçu un courrier des propriétaires pour la cession à l'euro symbolique de la parcelle section AC numéro 422 d'une superficie de 183 m².

M. Jérôme PHILIP demande si cet alignement ne régularise pas une situation de fait.

Monsieur le Maire répond qu'il y a tout de même une partie à élargir.

Il propose au conseil de se prononcer sur l'alignement et l'achat de la parcelle AC 422.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le procès-verbal de bornage de M. Ronald DAMIS, géomètre expert en date du 11 juin 2024,
- décide l'acquisition de la parcelle AC numéro 422 à M. Stéphane DAJTLICH et Mme Magali DAJTLICH pour un euro symbolique,
- Précise que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge de la commune,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la réalisation de cette opération,
- Précise que les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

4- Bornage chemin du Creux du Moulin (2024/026) :

Monsieur le Maire présente le procès-verbal de bornage partiel et de reconnaissance de limites de la propriété appartenant à l'indivision DUCROS-LOUPIAC avec le chemin du Creux du Moulin, réalisé par la Bbass, Selarl de géomètres experts fonciers à Salindres, en date du 13 juin 2024. Il précise que Mme Agnès FLAMME, adjointe était présente lors du rendez-vous.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la réalisation de cette opération.

M. Jérôme PHILIP précise que si jamais il devait y avoir des constructions, il faudrait faire reculer les limites pour permettre l'agrandissement du chemin car il n'est pas très large à cet endroit.

5- Modification des modalités de reversement d'une fraction de la taxe d'aménagement à Nîmes Métropole (2024/027) :

1. Contexte général

La taxe d'aménagement est perçue par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale en vue de financer les actions des collectivités publiques en matière d'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable.

Elle est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. L'assiette de calcul de cette taxe intègre pour partie les équipements publics qui relèvent, selon les compétences, des communes ou des intercommunalités.

De ce fait, et afin de renforcer la solidarité entre communes et structures intercommunales, cette taxe de fiscalité indirecte a été révisée.

L'article 1379 du code général des impôts donne la possibilité aux communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

Les conditions de ce reversement sont fixées par délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités.

Par délibération du conseil municipal n°2022/050 en date du 17 novembre 2022 entérinée par délibération n°2022/053 en date du 15 décembre 2022, notre commune a précisé dans le contexte général, les modalités de ce reversement.

Le principe d'un objectif de reversement de 5% a été retenu par l'agglomération et ses communes membres, avec une mise en œuvre progressive selon le calendrier suivant :

Pourcentage de reversement des recettes 2022 : 1%

Pourcentage de reversement des recettes 2023 : 1%

Pourcentage de reversement des recettes 2024 : 2,5%

Pourcentage de reversement des recettes 2025 : 3,5%

Pourcentage de reversement des recettes 2026 et au-delà : 5%

Ainsi, pour 2022 et 2023, le taux de 1% a été adopté par la délibération du 7 novembre 2022.

Cette délibération ne prévoyait cependant qu'un principe de pourcentage de reversement pour les années 2024, 2025 et 2026.

En effet, le taux annuel doit être délibéré chaque année pour être applicable à l'année N+1, à défaut le taux actuel de 1% continuerait à s'appliquer.

Le reversement de la taxe d'aménagement de l'année N se faisant en année N+1 sur la base du compte administratif de la commune, il est nécessaire de délibérer pour fixer à 2,5% le pourcentage de reversement applicable en 2025 sur les recettes 2024.

L'objet de cette délibération est donc la modification du pourcentage de reversement de 1 % et en conséquence l'adoption du pourcentage de reversement des recettes 2024. Une convention devra être signée entre Nîmes Métropole et chaque commune.

2. Aspects juridiques

Les modalités juridiques de la taxe d'aménagement sont actuellement codifiées aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La loi de finances pour 2021 a prévu le transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la DGFIP. Ainsi, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative « au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive » change de nombreuses modalités de gestion pour les collectivités, notamment en ce qui concerne les délais de délibération.

Le décret n°2022-1102 du 1er août 2022 rend applicable une partie de cette ordonnance dès le 1er septembre 2022, notamment en ce qui concerne le transfert de gestion de la taxe d'aménagement aux services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Les modalités de reversement d'une part de taxe d'aménagement par les communes à leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sont codifiées au 16° du I et au 5° du II de l'article 1379 du code général des impôts.

3. Aspects financiers

Les produits de la taxe d'aménagement sont affectés en section d'investissement du budget des communes ou des EPCI en application de l'article 331-2 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire informe les conseillers du montant de la part des produits de la taxe d'aménagement reversés à Nîmes Métropole en 2024 : 91,93 euros pour l'exercice 2023 qui correspondait à 1%.

Monsieur le Maire demande donc au conseil :

ARTICLE 1 : D'adopter le principe de reversement de 2,5% de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération,

ARTICLE 2 : De décider que ce taux de reversement sera effectif à compter du 1er janvier 2025 et qu'il s'appliquera aux recettes de taxe d'aménagement 2024

ARTICLE 3 : D'abroger la convention en cours à compter du 1er janvier 2025,

ARTICLE 4 : De valider les termes de la convention annexée à intervenir,

ARTICLE 5 : D'autoriser le Maire ou son délégataire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

6- Présentation suite à l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique :

Monsieur le Maire présente à l'assemblée un diaporama suite à l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique. Le groupement est constitué de 13 syndicats dont le Syndicat départemental d'énergies du Tarn est le coordonnateur. L'interlocuteur privilégiés de la commune reste le Syndicat mixte d'électrification du Gard (Territoire d'énergie du Gard).

Il précise que la cotisation devrait être de l'ordre de 80 euros par an.

Ce regroupement permet de mettre en place une stratégie d'achat pour limiter le risque au regard de la relativité des coûts.

2400 membres adhèrent à ce regroupement pour 2026 et il devrait y avoir 67000 points de livraison en 2026.

Il cite des communes adhérentes du Gard et leurs contributions annuelles.

Mme Agnès FLAMME précise que lors de la séance du 22 mai 2024, elle s'était abstenue à cette question car elle n'avait pas les éléments que Monsieur le Maire vient de présenter aujourd'hui.

Monsieur le Maire répond que c'est pour cette raison qu'il voulait effectuer cette présentation afin de rassurer le conseil.

7- Désignation d'un délégué au Syndicat Intercommunal à Regroupement pédagogique La Rouvière Montignargues (2024/028) :

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la démission de Mme Christelle VILLETARD en tant que déléguée du Syndicat intercommunal à regroupement pédagogique La Rouvière Montignargues et qu'il y a lieu de pouvoir à son remplacement.

Mme Agnès FLAMME précise que les textes de loi ont modifié le fait de pouvoir désigner des personnes extérieures aux conseillers municipaux pour représenter la commune aux conseil

syndicaux. En 2020, le service de contrôle de légalité de la Préfecture du Gard n'a pas soulevé le fait que le conseil municipal de La Rouvière ait élu une personne extérieure. De ce fait la désignation de cette personne restera effective jusqu'au prochain renouvellement du conseil.

Monsieur le Maire demande aux conseillers qui souhaitent se présenter.

Mme Joséphine COSTA se porte candidate.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 1985 portant création du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique La Rouvière Montignargues,

Vu l'article 5 des statuts indiquant le nombre de délégués à élire,

Considérant que suite à la démission de Mme Christelle VILLETARD, il convient d'élire un nouveau délégué au sein du conseil municipal,

Considérant que le conseil municipal doit procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Mme Joséphine COSTA a été élue à la majorité absolue.

8- Construction d'un foyer socio culturel et associatif :

Monsieur le Maire fait un point sur la construction du foyer socio culturel et associatif. Il annonce qu'il a reçu la notification de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'Etat d'un montant de 224.675€ soit 20% du montant estimatif hors taxe du projet et présente un bilan financier prévisionnel réalisé par Mme LACROIX de la Direction des Finances publiques et Mme Céline HOARAU, secrétaire.

Monsieur le Maire annonce un montant des travaux à 1.389.233,08 €, le montant des subventions accordées à 625.521,83 € et un reste à charge pour la commune de 763.711,25 € avant déduction du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) et 581.247,06 € après déduction du FCTVA.

M. Frédéric CALAME demande s'il n'y a pas d'autre subvention en attente.

Monsieur le Maire répond qu'il est en train de relancer la Région pour obtenir une aide des fonds européens (FEDER).

Monsieur le Maire donne les possibilités de financement que Mme Morgane LACROIX avait préconisées lors d'une visite en mairie, une partie en emprunt et une partie en autofinancement mais il précise que ces possibilités pourraient évoluer.

9- Point sur le projet de vente d'un terrain communal :

Monsieur le Maire présente le cahier des charges de consultation pour la cession de la parcelle section AE n°333 qu'il a préparé. Il précise qu'une juriste du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard avec qui il a travaillé, a précisé que c'était ce que le législateur attendait. Il souhaiterait savoir ce qu'en pense le conseil.

Il précise que le relevé parcellaire de l'accès au terrain a été réalisé par M. Ronald DANIS, géomètre expert.

Monsieur le Maire sollicite les conseillers concernant le chapitre 8 du cahier des charges sur le tableau du déroulement de la procédure.

Mme Agnès FLAMME préconise de modifier la phase « dépôt du permis de construire » par avis de dépôt du permis de construire.

Monsieur le Maire dit que ça le gêne de laisser cette phase « dépôt de permis de construire ». Il précise que la commune avait obtenu un permis de construire sur cette parcelle.

Mme Agnès FLAMME demande si le fait que la commune a un permis de construire ne gêne pas la procédure.

Monsieur le Maire répond par la négative.

Mme Alexandra BON demande quelles seront les dates des phases.

Monsieur le Maire répond que le conseil doit y réfléchir. Pour sa part, il souhaiterait que l'appel à candidatures parte fin octobre avec une date limite de remise des offres fin novembre 2024.

Mme Agnès FLAMME dit que le délai est trop court car la personne qui souhaitera postuler devra trouver un architecte et faire des démarches. Elle préconise de laisser jusqu'à début janvier 2025.

Monsieur le Maire va affiner le cahier des charges avec notamment l'ajout des plans. Les dates seront ajoutées pour un lancement de la procédure fin octobre avec un délai de remise des offres de 3 mois. Le choix des candidats sera effectué en février 2025 et la fin de la procédure devrait être durant l'été 2025.

Monsieur le Maire précise que ce qui couvre la commune est le règlement du plan local d'urbanisme et qu'il a ajouté des arguments avec des matériaux vertueux.

Monsieur le Maire est content que le conseil soit satisfait de ce cahier des charges. L'annonce sera publiée sur le site internet et sur un journal d'annonces légales.

10- Inauguration suite aux travaux de rénovation énergétique de l'école :

Monsieur le Maire annonce que l'inauguration suite aux travaux de rénovation énergétique de l'école aura lieu le 6 novembre 2024 à 16h30. Monsieur le Préfet du Gard, interrogé pour pouvoir fixer une date, devrait être présent.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a eu quelques problèmes avec les panneaux photovoltaïques mais précise que l'entreprise est revenue réparer cet été. Un onduleur était cassé.

Mme Agnès FLAMME informe le conseil qu'il y a des problèmes de coupures d'électricité.

Monsieur le Maire répond qu'elles venaient d'un chauffe-eau défectueux. Le thermostat du chauffe-eau sera changé mercredi prochain.

Monsieur le Maire dit qu'avec la SPL Agate, il est en train de travailler pour « récupérer » un peu d'argent par rapport à la plus-value de la charpente. Le bureau d'études et la société EDISON ont été mis en cause. Une réunion a eu lieu en mairie avec les protagonistes et une personne du service juridique de la SPL Agate et une première proposition financière a été faite par les mises en cause d'un montant de 4.200€ et 2.000€.

Monsieur le Maire les a mis en demeure par courrier de faire une nouvelle proposition. Il soumettra au conseil la proposition de montants afin qu'il décide s'il souhaite effectuer des poursuites ou y renoncer.

Monsieur le Maire informe le conseil que le jour de l'inauguration les entreprises ne seront pas invitées.

11- Personnel communal : présentation des fiches de poste :

Monsieur le Maire présente les fiches de poste des agents car Mme Aline BRUGUIERE lui avait

demandé lors d'un précédent conseil.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il n'a reçu qu'une offre pour les travaux de la fontaine de la place de la République d'un montant de 4.221,60€ TTC.

M. Jérôme PHILIP dit qu'avec un circuit fermé il y a tout de même un apport d'eau.

Mme Martine DUMONT demande si c'est de l'eau potable et M. Jérôme PHILIP répond que ce n'est pas possible en circuit fermé.

Monsieur le Maire précise que c'est mentionné.

- Monsieur le Maire annonce qu'un professeur de Yoga s'est installé sur la commune avec le statut d'autoentrepreneur. Cette personne souhaiterait donner des cours dans une salle communale. Il va se renseigner pour savoir si c'est possible juridiquement.
- Monsieur le Maire dit que M. Jérôme PHILIP avait posé une question lors d'un précédent conseil concernant le terrain appartenant à M. ROUVIERE près de la station d'épuration. Il donne lecture de la réponse qu'il a reçu de RELIEF GE, géomètres experts associés car ce cabinet a repris la succession de M. PIRIS, géomètre expert qui avait établi en 2004 un document d'arpentage.

Mme Agnès FLAMME résume la situation : un document d'arpentage signé par toutes les parties en 2004 avait été établi mais aucun acte notarié n'avait été rédigé, puis un second document d'arpentage avait été réalisé en 2016 avec un changement de propriétaire, M. Vincent ROUVIERE, de la parcelle concernée mais ce document n'a jamais été signé par les parties. Afin de régulariser cette situation, il faudrait établir un nouveau document d'arpentage, le faire signer puis établir un acte notarié.

M. Noël ROUVIERE dit que pour le moment, la commune occupe une partie de la parcelle et précise que ça ne peut pas rester dans cette situation. A l'époque, en 2004, il était prévu un échange de parcelles entre la commune et lui. Il précise qu'il y a quelques temps de cela, M. MAIGRON, rencontré lorsqu'il attendait devant la mairie, lui a dit qu'il déposait des feuilles et des branches sur son terrain et qu'on pouvait lui faire enlever. Il précise que faire un échange de parcelles pour ne rien pouvoir y faire dessus, il n'en voit pas l'intérêt. Ceci expliquant pourquoi, ce qui était logique d'être fait à l'époque, ne peut plus se réaliser maintenant.

Monsieur le Maire dit qu'il faut trouver une solution pour résoudre ce problème. La solution serait de faire un relevé.

M. Noël ROUVIERE dit que la solution serait que la commune achète la parcelle, et qu'il n'y a pas besoin d'effectuer un nouveau relevé, frais totalement inutiles pour la commune.

Monsieur le Maire demande à M. Noël ROUVIERE de faire une proposition.

M. Noël ROUVIERE dit que c'est la solution logique car il n'a pas besoin d'une autre parcelle.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 19h55.

A La Rouvière, le 22/10/2024

Patrick de GONZAGA, Maire,

Agnès FLAMME, secrétaire,

